

**ANNEXE A LA DELIBERATION  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2023-  
2025 AVEC LES PEP ATLANTIQUE-ANJOU**



**AVENANT n°2  
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET  
DE MOYENS 2023-2025 AVEC LES  
PEP ATLANTIQUE ANJOU**

Communauté de Communes Estuaire et Sillon

2 Boulevard de la Loire - BP 29 - 44260 Savenay - 02 40 56 81 03

communaute@estuaire-sillon.fr - [www.estuaire-sillon.fr](http://www.estuaire-sillon.fr)

Entre les soussignés :

**La communauté de communes Estuaire et Sillon**

Représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, Président de la Communauté de Communes ESTUAIRE ET SILLON, d'une part,

et,

**L'Association LES PEP ATLANTIQUE ANJOU**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Saint-Nazaire le 24 février 1916 (avis publié au JO du 01 mars 1916), ayant son siège social, 2 rue des renards – 44300 NANTES, représentée par sa Présidente, Madame Martine LECHAT GENTIL, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil administration en date du 25 mai 2022 désignée ci-après : « l'Association les PEP », d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon a conventionné avec l'association les PEP pour définir les conditions du partenariat qui les lient dans le cadre de la mise en œuvre d'actions diverses en direction de l'Enfance et de la Jeunesse sur les communes de Campbon, La Chapelle Launay, Quilly.

Cette convention d'une durée de 3 ans, 2023-2025, a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

De plus, dans le cadre de la reprise de gestion de l'APS et ALSH sur la commune de Prinquiau par l'association les PEP Atlantique Anjou depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 un avenant n°1 à la convention initiale a été signé afin de préciser le montant du financement supplémentaire lié à cette nouvelle activité pour les 8 mois de l'année en cours.

Il convient donc de modifier la convention initiale par avenant n°2 afin de prendre en compte un financement sur une année complète.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - L'article 3.2 est modifié comme suit :**

Compte tenu du budget prévisionnel de l'Association présenté en décembre 2023 à la Communauté de communes, pour les actions menées sur les communes de Campbon, La Chapelle Launay, Prinquiau et Quilly, cette dernière contribuera à hauteur de 419 106 € pour l'année 2024.

Le montant de la contribution financière demandée chaque nouvelle année doit tenir compte des évolutions des activités proposées, des fréquentations de structures ou des actions innovantes répondant aux objectifs politiques éducatifs de la Communauté de communes, et ce à la hausse ou à la baisse.

Cette subvention sera acquise pour les années 2024 et 2025 aux conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget principal de la Communauté de communes,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 2, 5 et 6 et sous réserve des décisions prises par la Communauté de communes en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10,
- La présentation au plus tard le 2 novembre de chaque année :
  - ➔ D'un bilan d'activité et financier prévisionnel de l'année,
  - ➔ Du budget prévisionnel N+1,à la Communauté de communes, afin que celle-ci puisse voter le montant des subventions octroyées après validation des programmes présentés.

Cette contribution financière sera donc ajustée chaque année en N, à la hausse ou à la baisse, en fonction des évolutions précitées dans une limite de 5% du montant arrêté dans le bilan de l'année N-1.

Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et les justificatifs obligatoires, sont précisés dans l'article 4 et 5 de la présente convention.

**Article 2 : L'article 9 est modifié comme suit :**

La convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

L'avenant n°2 prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :**

Les autres dispositions des conventions initiales demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'article 1<sup>er</sup> « Objet de la convention » de la convention initiale.

Fait à Savenay, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association des PEP Atlantique Anjou, Pour la communauté de communes  
Estuaire et Sillon (CCES),

La Présidente :

Le Président :

Mme Martine LECHAT GENTIL

M. Rémy NICOLEAU